

---

**De:** Julie Boucher  
**Envoyé:** 15 septembre 2023 14:09  
**À:** [REDACTED]  
**Cc:** \_Boîte\_accès, mce  
**Objet:** N/Réf. : 2324-052 - Votre demande d'accès à l'information  
**Pièces jointes:** 052-document.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

N/Réf. : 2324-052

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 28 août 2023, dont le but est d'obtenir copie de tous les documents faisant référence à toute communication ou réunion mentionnant Pascal Paradis, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Nous vous transmettons copie du document détenu par le ministère du Conseil exécutif dans l'exercice de ses fonctions et visé par votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Julie Boucher*

Responsable de l'accès à l'information  
Ministère du Conseil exécutif  
835, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1B4  
Téléphone : 418 643-7355  
Télécopieur : 418 646-0866  
[mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca](mailto:mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca)

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**De :** [Dominique Savoie](#)  
**A :** [Brigitte Pelletier](#)  
**Objet :** Re: Lettre suspension activités CA ARQ  
**Date :** 23 août 2023 13:51:57

---

Merci  
Bien reçu

---

**De :** Brigitte Pelletier  
**Envoyé :** Wednesday, August 23, 2023 1:51:00 PM  
**À :** Dominique Savoie  
**Objet :** Lettre suspension activités CA ARQ

Allo Dominique,  
PTI Pascal Paradis candidat du PQ dans Jean-talon pour la partiel qui écrit au PCA  
de L'ARQ

« je vous confirme que jusqu'à la date de l'élection partielle dans la circonscription de Jean-Talon, je suspends immédiatement toutes mes activités relatives au conseil d'administration de l'Agence du Revenu »

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).